



Séance du 17 octobre 2019

Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Comptabilité

Correspondant
Sylvain Collard

Références

Ref. 20191017/33

Etaient présents :

M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, Mme Sophie VERHELST, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie-BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, Mme Joëlle HENRY,
Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Objet n° 33 : Finances - Règlement-redevance pour exhumation - Exercice 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil communal, Siégeant en séance publique

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance pour exhumation (Exercice 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les exhumations des restes mortels reposant dans les cimetières communaux et exécutées par la commune.

Article 2

Cette redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- Exhumation Sépulture en pleine terre : **1.000,00 €**
- Caveau : **250,00 €**
- Columbarium : **50,00 €**

Article 4

La redevance n'est pas due pour :

- l'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire .
- l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos dans une concession .
- l'exhumation des militaires et civils morts pour la patrie .
- l'exhumation rendue nécessaire pour la réfection d'un caveau ;

Article 5

La redevance est payable préalablement à l'exhumation.

Le recouvrement de la redevance sera poursuivi, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 8

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur général,
(s) Sylvain Collard**

**Le Président,
(s) Pascal Jacquiez**

**POUR EXTRAIT CONFORME :
- 5680 Doische, le 7 novembre 2019 -**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Sylvain Collard



Pascal Jacquiez

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

16 DEC. 2019

Collège communal de Doische

Rue Martin-Sandron, 114

5680 Doische

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : (+32) 081/327359 - ✉ france.schwanen@spw.wallonie.be

DGO5/O50005//schwa_fra/143307 – 308 – 312 – 314 – 316 – 317 – 319 – 328 – 329 – 330 – 331 – 332 – 340 – 344 – 346 – 347 – Commune de Doische – Délibérations du 17 octobre 2019 – Règlements fiscaux (16).

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, modifiant la loi du 15 mai 1987 précitée ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée, en ce sens qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les délibérations du 17 octobre 2019, reçues le 13 novembre 2019, par lesquelles le Conseil communal de DOISCHE établit les règlements fiscaux suivants :

Redevance communale sur la délivrance de conteneurs à puce réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales	Exercices 2020 à 2023
Redevance communale pour la réalisation de travaux administratifs spéciaux	Exercices 2020 à 2025
Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s)	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'utilisation de la main d'œuvre communale et du matériel de voirie	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets de toutes natures déposés dans des endroits non autorisés	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur la distribution gratuite à domicile d'écrits non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2020 à 2025
Redevance unique sur le recours au service de l'Accueil extrascolaire organisé par la Commune dans les écoles communales	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale sur les exhumations des restes mortels reposant dans les cimetières communaux et exécutées par la commune	Exercices 2020 à 2025
Redevance relative aux concessions de terrain et au placement en columbarium	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour prestations du service communal des cimetières	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les inhumations, les placements en columbarium et les dispersions des cendres	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les secondes résidences/maisons	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les secondes résidences/caravanes	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers organisé par la commune au moyen de conteurs munis d'une puce électronique d'identification	Exercices 2020 à 2025

Considérant que les décisions du Conseil communal de DOISCHE du 17 octobre 2019 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les délibérations du 17 octobre 2019 par lesquelles le Conseil communal de DOISCHE établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES** :

Redevance communale sur la délivrance de conteneurs à puce réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales	Exercices 2020 à 2023
Redevance communale pour la réalisation de travaux administratifs spéciaux	Exercices 2020 à 2025
Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s)	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'utilisation de la main d'œuvre communale et du matériel de voirie	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets de toutes natures déposés dans des endroits non autorisés	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur la distribution gratuite à domicile d'écrits non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2020 à 2025
Redevance unique sur le recours au service de l'Accueil extrascolaire organisé par la Commune dans les écoles communales	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale sur les exhumations des restes mortels reposant dans les cimetières communaux et exécutées par la commune	Exercices 2020 à 2025
Redevance relative aux concessions de terrain et au placement en columbarium	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour prestations du service communal des cimetières	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les inhumations, les placements en columbarium et les dispersions des cendres	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les secondes résidences/maisons	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les secondes résidences/caravanes	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers organisé par la commune au moyen de conteurs munis d'une puce électronique d'identification	Exercices 2020 à 2025

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- En ce qui concerne les taxes, il n'y a plus lieu de faire référence à la loi du 24 décembre 1996 relative au contentieux fiscal dans la mesure où celle-ci a été intégrée dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Par conséquent, la seule référence à ce code suffit ;
- En matière de redevances, à l'avenir, il serait opportun de préciser que « Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard calculés au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable » ;
- Concernant la redevance communale sur la délivrance de conteneurs à puce réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés ainsi que la redevance unique sur le recours au service de l'Accueil extrascolaire organisé par la Commune dans les écoles communales, le principe de légalité qui s'applique à la matière des redevances et des taxes, dispose qu'aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son conseil. Cela signifie que la compétence exclusive de créer un impôt communal est attribuée à l'organe de pouvoir le plus élevé de la commune, le Conseil communal, ce qui exclut toute délégation. Ainsi toute interprétation doit s'inscrire formellement dans le texte du règlement pour pouvoir être valable en tant que règle impérative.

Dès lors, il conviendrait, à l'avenir, de préciser que « Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard calculés au taux légal » et de compléter cette disposition comme suit « Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard calculés au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable » ;

- Concernant la taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune, et plus spécifiquement son article 3.4, par la création de la Banque de Données des Actes d'État-Civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 entend moderniser, informatiser et simplifier l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous forme électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges. Cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Par conséquent, de part cette informatisation, la délivrance d'un carnet de mariage ou de cohabitation légale n'existe plus en pratique ;

En outre, une erreur matérielle est à soulever au sein de son préambule. Il y est fait erronément référence au terme « redevance » alors que la délibération en cause établit bien une taxe ;

- Concernant la redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales, il conviendrait de viser, à l'avenir, les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales au sein de son préambule dans la mesure où il s'agit bien d'une redevance et non d'une taxe ;
- Une erreur matérielle est à soulever à l'article 2 de la redevance relative à la procédure de changement de prénom(s) en mentionnant le terme « taxe » en lieu et place de « redevance » ;
- Concernant la taxe communale annuelle sur la distribution gratuite à domicile d'écrits non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite, la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative au budget 2020 a modifié les commentaires des années précédentes ;

- Concernant la redevance communale sur les exhumations des restes mortels reposant dans les cimetières communaux et exécutées par la commune, le décret du 14 février 2019 a modifié les dispositions contenues dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation applicables en la matière. Il en résulte que le personnel communal ne peut plus procéder qu'aux exhumations de confort d'urnes cinéraires dans la mesure où les exhumations de confort de cercueils ne peuvent être réalisées que par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Concernant la taxe communale annuelle sur les secondes résidences/maisons, il conviendrait d'expliquer les motifs menant à l'exonération des secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots) au sein de son préambule ou de prévoir effectivement un taux pour ces redevables ;
- Concernant la taxe communale annuelle sur les secondes résidences/maisons ainsi que la taxe communale annuelle sur les secondes résidences/caravanes, une incohérence est à noter en leur article 6. En effet, on y évoque à la fois un recensement et une procédure de déclaration. Il conviendrait, à l'avenir, d'opter pour une des deux procédures ;
- Le taux de couverture du coût-vérité des déchets étant appelé à varier d'une année à l'autre, il est recommandé de voter la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers organisé par la commune au moyen de conteurs munis d'une puce électronique d'identification annuellement.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de DOISCHE en marge des actes concernés.

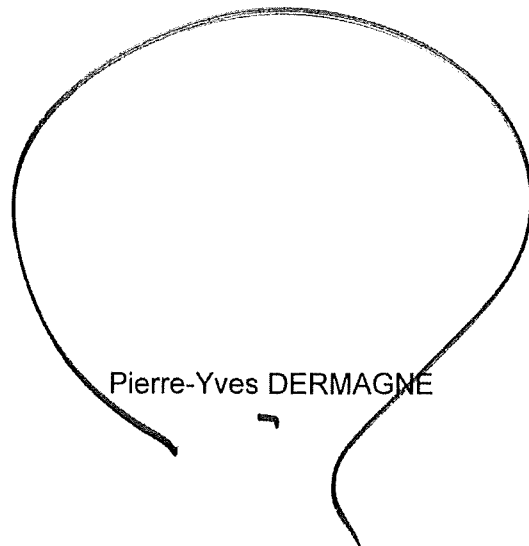
Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de DOISCHE.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le

13 DEC. 2019



Pierre-Yves DERMAGNE

